4377

AREC SOFIMEC EXPERTISE COMPTABLE
A & S EXPERTISE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000,00 euros
Siège social : 3, Rue de Dunkerque
Immeuble le Reinéra
06110 LE CANNET
RSC CANNES 380 560 441

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le
17 NOV. 2008

31 814

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er Novembre 2008

L'an deux mille huit

Le 1er Novembre 14 heures

Au siège social à Le Cannet, Immeuble le Reinéra, 3 Rue de Dunkerque

Le soussigné Christian MARTINO, associé unique et seul Gérant de AREC SOFIMEC EXPERTISE COMPTABLE – A & S EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 Euros, divisé en 100 parts sociales,

A pris les décisions suivantes portant sur :

— Le transfert du siège social;
— La modification corrélative des statuts,
— Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du Le Reinera, 3, Rue de Dunkerque à LE CANNET 06110 au 11/13 Chemin de l'Industrie, Le Canéopole, Bâtiment C à LE CANNET 06110, à compter du ce jour.

Deuxième décision

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

11/13, Chemin de l'Industrie
Le Canéopole
Bâtiment C
06110 LE CANNET

Le reste de l'article est inchangé.

Troisième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Christian MARTINO



AREC SOFIMEC EXPERTISE COMPTABLE
A & S EXPERTISE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40.000 €
Siège social :
11/13 Chemin de l'Industrie
Le Canéopole – Bâtiment C
06110 LE CANNET

RCS CANNES B 380 560 441

STATUTS

Statuts mis à jour le 1er Novembre 2008
suite à transfert de siège social

Certifiés conformes

Le Gérant

Christian MARTINO

STATUTS

Article 1: FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES-EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 686, case 03,

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" au sigle "SOFIMEC", ayant pour objet-,

"Dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs."

Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur suris Sociétés à Responsabilité Limitée, ainsi que sur organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2: DENOMINATION

La Société porte la dénomination de AREC SOFIMEC EXPERTISE COMPTABLE - sigle A & S EXPERTISE, inscrite à l'ordre des Experts Comptables de la région de Marseille.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de circonscription de l'Ordre, où la Société est inscrite.

Article 3: OBJET

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Par acte sous seing privé en date du 1er Novembre 2008, le siège social de la Société est fixé à :

11/13 Chemin de l'Industrie
Le Canéopole , Bâtiment C
06110 LE CANNET

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5: DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

L'expiration de la Société est fixée au 7 janvier 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6: FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2003, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de mille huit cent quatre vingt sept euros et 75 centimes (1.887,75), par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à quarante mille euros.

Article 7: AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 2500, entièrement libérées et réparties comme suit -.

Monsieur Christian MARTINO 2.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.500 parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2003, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de mille huit cent quatre vingt sept EUROS et 75 centimes (1.887,75 €) par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à quarante mille euros.

Article 9: FORME DES PARTS SOCIALES - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts sociales de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou parts sociales que les experts comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou parts sociales composant son capital.

Article 10: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de, souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités que doivent détenir les professionnels experts comptables,

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 7-6" et 11-6^{0} de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1956.

Article 11: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

| -toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. La transmission des parts sociales ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Seules les parts sociales libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

II - Toutes cessions ou mutations de parts sociales au profit d'une personne ayant la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables,

Toutes autres transmissions à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient ou sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'associé unique.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'associé unique doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'associé unique n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'associé unique est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les parts sociales par une ou plusieurs personnes associés ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts sociales qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'associé unique peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les parts sociales par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites parts est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 111 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des parts sociales, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés', ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander

V Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'associé unique suivant les distinctions faites pour la transmission des parts sociales elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII -Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6 et 11-6 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.
Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au Tableau.

Article 12: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts sociales; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, experts comptables, associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés. Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir

été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Article 14: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en C0DlptBcourant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 15: DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont

prises, au choix de |a gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jour à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à (a gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé ale droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf Si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 16: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64de(a loi du 24juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17: ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ler octobre et finit le 30 septembre,

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les associés approuvent les comptes annuels *et* décident l'affectation *du* résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'ils ne sont pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 18: AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 19: CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, le gérant et l'associé unique ou entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables.

